

République Tunisienne
Ministère des Affaires Culturelles
Institut National du Patrimoine

Rapport sur l'état de conservation du site archéologique de Carthage

(Bien C 37)



Tunis – janvier 2020

Référence

Le présent rapport sur l'état de conservation du bien « site archéologique de Carthage (C 37) » a été préparé en application des deux décisions du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7B.60 et 43 COM 7B.55 qui ont été adoptées respectivement lors de la 42^e session à Manama/Bahreïn en juillet 2018 et à Baku/Azerbaïdjan en juillet 2019 et dont une copie figure ci-après. Il fait suite aux rapports déjà soumis par l'État partie et dont le dernier a été envoyé au mois de mars 2019.

Décision 42 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.29**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis dans la protection et la conservation du bien malgré un contexte global relativement difficile ;
4. Félicite l'État partie pour les efforts fructueux ayant permis de retrouver la statuette de Ganymède qui avait été volée du musée du site en 2013 ;
5. Prend note des efforts entrepris par l'État partie en vue de la maîtrise foncière des terrains situés dans la zone classée et l'invite à les poursuivre et les renforcer ;
6. Prend également note du processus de révision des limites du bien et de la zone tampon et invite l'État partie à soumettre au Comité du patrimoine mondial les critères de définition de cette dernière, ainsi que les réglementations et les mesures qui la régissent ;
7. Demande également à l'État partie :
 1. d'adopter et de mettre en œuvre le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) du bien,
 2. d'élaborer un plan de présentation et un plan de gestion touristique qui empêcheraient la prolifération informelle de commerces au sein du bien notamment sur la « Place de l'UNESCO » et aux abords des Thermes d'Anthonin,
 3. de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie archéologique et de conservation du bien,
 4. de coordonner les structures de gestion et de préservation du bien ainsi que les rôles des différents acteurs concernés ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les projets d'étude et de mise en valeur du cirque romain et celui de la stratégie d'étude et d'investigations archéologiques et de conservation du bien, ainsi que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), avant que des décisions irréversibles ne soient prises, en vue de leur examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Décision 43 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add, Rapport des décisions adoptées lors de la 43e session WHC/19/43.COM/18, p. 151 du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019)
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.60**, adoptée à sa 42e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement l'information fournie par l'État partie et le félicite pour les efforts fournis jusqu'ici par les autorités tant nationales que régionales et locales pour faire face aux difficultés et en vue d'une meilleure protection et mise en valeur du bien ;
4. Souligne avec satisfaction le prompt accueil et le bon déroulement de la mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS organisée à la demande du Centre du patrimoine mondial et qui s'est déroulée du 23 au 25 avril 2019, et dont les travaux ont été grandement facilités par toutes les parties tunisiennes concernées ;
5. Exprime sa préoccupation concernant les récents travaux de construction illégaux dans et à proximité du bien ;
6. Demande à l'État partie d'utiliser sans délai des instruments et mécanismes nécessaires pour mettre un terme à toutes ces constructions et appliquer les permis de démolir en souffrance et en accorder de nouveaux, si nécessaire, et de traiter dans la mesure du possible les questions socioéconomiques susceptibles de soutenir l'extension récente des constructions incontrôlées dans certaines parties du bien en série ;
7. Demande également à l'État partie d'informer le Comité, via le Centre du patrimoine mondial, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser des nouvelles constructions ou des restaurations majeures susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande en outre à l'État partie de compléter et adopter le plan de gestion et de l'intégrer à un plan de développement local ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les travaux envisagés, conformément au Guide de l'ICOMOS concernant les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, et de les soumettre au centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et prie instamment à l'État partie de cesser, ou de ne pas commencer, les travaux tant que les évaluations mentionnées ci-dessus n'auront pas été effectuées ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session en 2020.

Résumé analytique

Préparé en application des deux décisions du Comité du patrimoine mondial 42 COM 7B.60 et 43 COM 7B.55, le rapport fournit des informations sur la demande de la Directrice du centre du patrimoine mondial en date du 24 janvier 2019 d'un rapport sur l'état de conservation du bien avant le 1^{er} mars 2019, et sur le déroulement de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial-ICOMOS qui a été organisée du 23 au 25 avril 2019 sur proposition de la Directrice du Centre du patrimoine mondial qui a été exprimée dans sa lettre CLT/WHC/314/18/95 du 29 novembre 2018. Le rapport fournit des informations sur la mise en œuvre de différents points mentionnés dans les deux décisions du Comité du patrimoine mondial, notamment ceux qui se rapportent :

- au déroulement de la mission conjointe de conseil CPM-ICOMOS qui a été organisée du 23 au 25 avril 2019 en application de la proposition de la Directrice du Centre du patrimoine mondial formulée dans sa lettre CLT/WHC/314/18/95 du 29 novembre 2018
- à la mise en œuvre de la Décision 42 COM 7B.60 et la Décision 43 COM 7B.55, notamment aux points relatifs :
 - aux constructions abusives et les différentes démarches entreprises pour les juguler et pour l'activation de la mise en œuvre des arrêtés de démolition ;
 - à la poursuite et au renforcement de la maîtrise foncière dans le périmètre du bien avec la liste des terrains dans la zone *non aedificandi* acquis au profit de l'Institut National du Patrimoine au cours des années 2018 et 2019, ainsi que la liste des terrains confisqués en 2011 et dont la demande d'affectation au profit de l'Institut National du Patrimoine a été engagée ;
 - à la proposition de modifications mineures des limites du Bien, en application d'une recommandation de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial – ICOMOS de janvier 2012 et d'une décision du Comité du patrimoine mondial ;
 - à la finalisation du plan de protection et de mise en valeur du bien et aux démarches à engager en vue de son adoption;
 - à l'élaboration et l'adoption d'une stratégie archéologique et de conservation du bien ;
 - à la création au sein de l'Institut national du patrimoine d'une celle chargée de la recherche archéologie préventive, notamment à dans la commune de Carthage et ses différentes interventions sur le site et, surtout, dans la zone tampon ;
 - à l'élaboration et l'adoption d'un programme d'entretien et de maintenance pour le bien ;
 - à la mise en place d'un atelier universitaire au sein de la faculté d'architecture de Sassari en partenariat avec l'INP et l'Ecole Nationale d'Architecture et d'Urbanisme (ENAU) de Tunis pour la définition d'une gestion intégrée pour le site de Carthage et pour l'identification de ses grands axes et ses actions prioritaires.